

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE EAU ET RISQUES – POLICE DE L'EAU

**RECEPISSE DE DECLARATION**

**CONCERNANT LA MODERNISATION DE LA LIGNE**

**CALAIS - DUNKERQUE**

Dossier n°62-2012-00243

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-60-40 du 5 mars 2012 portant délégation de signature ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 17 octobre 2012, présentée par Réseau Ferré de France, enregistrée sous le n° 62-2012-00243 et relative à la modernisation de la ligne ferroviaire CALAIS-DUNKERQUE ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :**

**RESEAU FERRE DE FRANCE  
Direction Régionale Nord Pas-de-Calais Picardie  
100, Boulevard de Turin  
Tour de Lille  
59777 EURALILLE**

concernant le rejet des eaux pluviales issues des travaux de modernisation de la ligne ferroviaire Calais-Dunkerque dont la réalisation est prévue sur les communes de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, MARCK, GUEMPS, OFFEKERQUE, NOUVELLE EGLISE, VIEILLE EGLISE, OYE PLAGE, ST OMER CAPELLE et ST FOLQUIN (Pas-de-Calais), GRAVELINES, ST GEORGES SUR L'AA, BOURBORG, CRAYWICK, LOON PLAGE, DUNKERQUE et GRANDE SYNTHÉ (Nord).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Déclaration	Aucun

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 décembre 2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance de ce récépissé seront alors adressées à la mairie des communes de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, MARCK, GUEMPS, OFFEKERQUE, NOUVELLE EGLISE, VIEILLE EGLISE, OYE PLAGE, ST OMER CAPELLE et ST FOLQUIN (Pas-de-Calais), GRAVELINES, ST GEORGES SUR L'AA, BOURBORG, CRAYWICK, LOON PLAGE, DUNKERQUE et GRANDE SYNTHÉ (Nord), où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Delta de l'Aa et en Sous-Préfecture de CALAIS et DUNKERQUE pour information. La déclaration sera consultable en mairie de CALAIS, OYE PLAGE, GRAVELINE et DUNKERQUE. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais et du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie des communes de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, MARCK, GUEMPS, OFFEKERQUE, NOUVELLE EGLISE, VIEILLE EGLISE, OYE PLAGE, ST OMER CAPELLE et ST FOLQUIN (Pas-de-Calais), GRAVELINES, ST GEORGES SUR L'AA, BOURBORG, CRAYWICK, LOON PLAGE, DUNKERQUE et GRANDE SYNTHÉ (Nord) par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an prolongé de six mois si la mise en service n'est pas intervenue dans les six mois, dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARRAS, le 19 OCT. 2012  
Pour le Préfet et par Délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation  
Le Chef du Service Eau et Risques  
Bernard MATHON